

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

15 AVRIL 2026

## RELEVÉ DE DECISIONS

### DOSSIERS DELIBERATIFS

DIRECTION GENERALE .....	1
1 : Installation des conseillers communautaires.....	1
2 : Désignation du secrétaire de séance et des assesseurs.....	4
3 : Élection du Président .....	4
4 : Fixation du nombre de vice-présidents .....	5
5 : Élection des vice-présidents.....	6
6 : Élection des autres membres du bureau communautaire .....	12
7 : Désignation d'un conseiller délégué à la langue et à la culture bretonne.....	13
8 : Statut et charte de l'élu local .....	14
9 : Indemnités de fonction.....	15
10 : Frais de déplacement.....	17
11 : Approbation du procès-verbal du conseil du 4 mars 2026.....	17

### DOSSIERS DELIBERATIFS

#### *DIRECTION GENERALE*

#### 1 : INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

##### Exposé

Le Président sortant procède à l'installation des conseillers communautaires.

L'appel nominatif des 56 délégués communautaires et des 5 suppléants est réalisé suivant la liste ci-dessous (présents et absents) :

Commune	Prénom	Nom
BRELES	Jean-Luc	L'HOSTIS
	Roland	JESTIN (Suppléant)
LAMPAUL-PLOUARZEL	Tristan	BREHIER
	Isabelle	LE BIHAN
LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	Anne	APPRIOUAL

<b>Commune</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>
	Jean-Luc	ROUE (Suppléant)
LANDUNVEZ	Christophe	COLIN
	Rachel	JAOUEN
LANILDUT	Jean-Noël	BRIANT
	Cécile	LEON (Suppléante)
LANRIVOARE	Joseph	RAGUENES
	Elisabeth	LE GALL
LE CONQUET	Jean-Luc	MILIN
	Annaïg	HUELVAN
	Thierry	STIENNE
LOCMARIA-PLOUZANE	Viviane	GODEBERT
	Stéphane	MEAR
	Annie	TALANDIER
	Benjamin	HADDAD
	Frédérique	CLECH
	Loïc	RAULT
MILIZAC-GUIPRONVEL	Sylviane	LAI
	Laurent	ABASQ
	Marie-Jeanne	MARC
	Jean-Christophe	PICART
	Céline	LAMOUR
MOLENE		Non élu
		Non élu (Suppléant)
PLOUARZEL	André	TALARMIN
	Anne-Marie	CONQ
	Philippe	BATANY
	Monique	HOARAU
PLOUDALMEZEAU	David	CARREGA
	Anne	LAOT
	Pierre	CORBEAU
	Muriel	LETARD
	Sébastien	BIVILLE
	Valérie	DAMOY
	Logan	VINCE
PLOUGONVELIN	Stéphane	CORRE

Commune	Prénom	Nom
	Sylvie	LE RU
	Joël	CHAMPEAU
	Solenn	SAUNIER
	Patrick	PRUNIER
PLOUMOGUER	Odile	PAGE
	Stéphane	GUEGUEN
PLOURIN	Henri-Marc	PAYEN
	Marie-Christine	LAINÉZ
PORSPODER	Patrick	BRIEND
	Catherine	MASSON
SAINT RENAN	Gilles	MOUNIER
	Suzanne	NOLL
	Jean-Louis	COLLOC
	Fabienne	DUSSORT
	Denis	BRIANT
	Albert	LE CORRE
	Caroline	SOLLIEC
	Armelle	JAOUEN
	Xavier	GULCZINSKI
TREBABU	Jean-Jacques	BERTHEVAS
	Lucien	KEREBEL (Suppléant)
TREOUERGAT	Reun	TREGUER
	Mikaël	LE MENE (Suppléant)

Il déclare donc installés dans leurs fonctions de conseillers de la Communauté de communes du Pays d'Iroise les délégués ci-dessus listés, présents et absents.

#### **Avis**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-10 et L. 5211-2 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- PRENDRE ACTE de l'installation de ses membres.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : PREND ACTE**

## **2 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET DES ASSESSEURS**

### **Exposé**

Au début de chacune des séances du Conseil communautaire, l'un ou plusieurs de ses membres doit être désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Par ailleurs, pour réaliser les opérations électorales, il convient de désigner des assesseurs.

### **Délibération**

VU l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT, l'obligation de désigner un secrétaire de séance ;  
CONSIDERANT que pour conduire les opérations de vote, il est nécessaire de désigner deux assesseurs ;

Il est proposé de désigner :

- Logann VINCE, comme secrétaire de séance ;
- Tristan BREHIER et Suzanne NOLL en tant qu'assesseurs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à

- APPROUVER ces désignations.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **3 : ÉLECTION DU PRESIDENT**

### **Exposé**

Madame la doyenne d'âge, présidant l'assemblée en vertu de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré cinquante-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au premier alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Elle rappelle également que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu président. Des suffrages peuvent ainsi, à chacun des tours, valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire.

Il rappelle enfin que les bulletins blancs et nuls doivent être annexés au présent procès-verbal, sans être comptabilisés dans les suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article L. 66 du code électoral.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, Madame Armelle JAOUEN et Monsieur André TALARMIN se déclarent candidats.

En application du code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L. 5211-1 et 2 et L. 2122-7-1, le Conseil communautaire procède à l'élection du Président de la Communauté de communes.

Chaque conseiller communautaire remet son bulletin dans l'urne et signe la feuille d'émargement. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement par les assesseurs, en présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire et du secrétaire de séance.

## RÉSULTATS

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	55
Bulletins blancs (annexés au PV)	2
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue requise	28

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
CARREGA David	2 (deux)
JAOUEN Armelle	3 (trois)
MOUNIER Gilles	5 (cinq)
TALARMIN André	43 (quarante-trois)

## PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Monsieur André TALARMIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Il est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de la séance, conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, à dix-huit heures quarante minutes.

## 4 : FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

### Exposé

Une fois le Président élu, il appartient au Conseil communautaire de fixer le nombre de vice-présidents.

### Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 fixant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la communauté de communes et leur répartition par commune membre ;

CONSIDÉRANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre (facultatif) ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles précitées, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Il est proposé au Conseil communautaire de

- FIXER le nombre de ses vice-présidents, préalablement à leur élection à 10.

Le Conseil communautaire décide de procéder à un vote à bulletin secret dont les résultats sont les suivants :

Nombre de votants	55
Bulletins blancs (annexés au PV)	2
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue requise	28
Votes POUR	44
Votes CONTRE	9

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE**

## **5 : ÉLECTION DES VICE-PRESIDENTS**

### **Exposé**

Le conseil communautaire doit désormais procéder à l'élection des vice-présidents dont le nombre a été fixé à 10.

Comme pour le président, les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi, à chacun des tours, valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire.

Les élections se déroulent successivement, vice-président par vice-président, dans l'ordre de leur rang, puis, le cas échéant, pour chacun des autres membres du bureau. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au présent procès-verbal sans être comptabilisés dans les suffrages exprimés.

### **ÉLECTION DU 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT**

Le Conseil Communautaire procède à l'élection du premier vice-président.

Après un appel à candidature, Monsieur Gilles MOUNIER se déclare candidat.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	55
Bulletins blancs (annexés au PV)	3
Bulletins nuls (annexés au PV)	1
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue requise	28

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
MOUNIER Gilles	49 (quarante-neuf)
RAULT Loïc	2 (deux)

Monsieur Gilles MOUNIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé 1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et est immédiatement installé.

-----

#### ÉLECTION DU 2<sup>e</sup> VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil Communautaire procède à l'élection du second vice-président.  
Après un appel à candidature, Madame Viviane GODEBERT se déclare candidate.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	55
Bulletins blancs (annexés au PV)	9
Bulletins nuls (annexés au PV)	2
Suffrages exprimés	44
Majorité absolue requise	28

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
DUSSORT Fabienne	1 (un)
GODEBERT Viviane	42 (quarante-deux)
RAULT Loïc	1 (un)

Madame Viviane GODEBERT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée 2<sup>nd</sup> vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et est immédiatement installée.

-----

#### ÉLECTION DU 3<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil Communautaire procède à l'élection du troisième vice-président.

Après un appel à candidature, Monsieur David CARREGA se déclare candidat.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	55
Bulletins blancs (annexés au PV)	5
Bulletins nuls (annexés au PV)	2
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue requise	28

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
CARREGA David	45 (quarante-cinq)
CORRE Stéphane	1 (un)
JAOUEN Armelle	2 (deux)

Monsieur David CARREGA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé 3<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et est immédiatement installé.

-----

#### ÉLECTION DU 4<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil Communautaire procède à l'élection du quatrième vice-président.  
Après un appel à candidature, Monsieur Stéphane CORRE se déclare candidat.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	55
Bulletins blancs (annexés au PV)	4
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue requise	28

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
CORRE Stéphane	49 (quarante-neuf)
JAOUEN Armelle	1 (un)
LAI Sylviane	1 (un)

Monsieur Stéphane CORRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé 4<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et est immédiatement installé.

-----

#### ÉLECTION DU 5<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil communautaire procède à l'élection du cinquième vice-président.  
Après un appel à candidature, Madame Sylviane LAI se déclare candidate.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	55
Bulletins blancs (annexés au PV)	7
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue requise	28

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
ABASQ Laurent	2 (deux)
LAI Sylviane	44 (quarante-quatre)
RAULT Loïc	2 (deux)

Madame Sylviane LAI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée 5<sup>ème</sup> vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et est immédiatement installée.

-----

#### ÉLECTION DU 6<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil communautaire procède à l'élection du sixième vice-président.  
Après un appel à candidature, Monsieur Jean-Noël BRIANT se déclare candidat.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	55
Bulletins blancs (annexés au PV)	4
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue requise	28

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
BRIANT Jean-Noël	50 (cinquante)
L'HOSTIS Jean-Luc	1 (un)

Monsieur Jean-Noël BRIANT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé 6<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et est immédiatement installé.

-----

## ÉLECTION DU 7<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil communautaire procède à l'élection du septième vice-président.  
Après un appel à candidature, Monsieur Christophe COLIN se déclare candidat.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	55
Bulletins blancs (annexés au PV)	3
Bulletins nuls (annexés au PV)	1
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue requise	28

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
COLIN Christophe	49 (quarante-neuf)
JAOUEN Armelle	2 (deux)

Monsieur Christophe COLIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé 7<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et est immédiatement installé.

-----

## ÉLECTION DU 8<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil Communautaire procède à l'élection du huitième vice-président.  
Après un appel à candidature, Monsieur Jean-Luc MILIN se déclare candidat.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	55
Bulletins blancs (annexés au PV)	1
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	54
Majorité absolue requise	28

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
MILIN Jean-Luc	51 (cinquante-et-un)
RAGUENES Joseph	1 (un)
RAULT Loïc	1 (un)
VINCE Logann	1 (un)

Monsieur Jean-Luc MILIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé 8<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et est immédiatement installé.

---

## ÉLECTION DU 9<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil Communautaire procède à l'élection du neuvième vice-président.

Après un appel à candidature, Madame Anne APPRIOUAL se déclare candidate.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	55
Bulletins blancs (annexés au PV)	11
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	44
Majorité absolue requise	28

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
APPRIOUAL Anne	42 (quarante-deux)
RAULT Loïc	1 (un)
TREGUER Reun	1 (un)

Madame Anne APPRIOUAL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée 9<sup>ème</sup> vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et est immédiatement installée.

---

## ÉLECTION DU 10<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil Communautaire procède à l'élection du dixième vice-président.

Après un appel à candidature, Monsieur Tristan BREHIER se déclare candidat.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	55
Bulletins blancs (annexés au PV)	4
Bulletins nuls (annexés au PV)	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue requise	28

Candidats	Nombre de suffrages obtenus
BREHIER Tristan	48 (quarante-huit)
JAOUEN Armelle	2 (deux)
LAINÉZ Marie-Christine	1 (un)

Monsieur Tristan BREHIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé 10<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et est immédiatement installé.

## **6 : ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **Exposé**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement son article L. 5211-10 stipule que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Les statuts de la Communauté de Communes précisent que le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau communautaire, où toutes les communes sont représentées et qui est composé d'un président, de plusieurs vice-présidents et de membres, dans la limite maximum d'un délégué par commune membre.

Compte-tenu du nombre de vice-président fixé à 10, et de l'élection du président et des vice-présidents, il est proposé de compléter la composition du bureau afin d'assurer la représentation de chaque commune. La liste des membres du bureau communautaire suivante est ainsi soumise au vote du conseil communautaire :

- Jean-Jacques BERTHEVAS
- Patrick BRIEND
- *Maire de Molène*
- Jean-Luc L'HOSTIS
- Odile PAGE
- Henri-Marc PAYEN
- Joseph RAGUENES
- Reun TREGUER

Il est proposé de procéder à l'élection des membres du bureau communautaire à main levée.

### **Délibération**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU l'article 6 des statuts de la communauté de communes portant sur la composition du bureau communautaire ;

CONSIDÉRANT l'élection préalable du président et des vice-présidents ;

CONSIDÉRANT l'accord de l'assemblée à l'unanimité de procéder à un vote à main levée des membres du bureau ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- ÉLIRE les membres du bureau présentés ci-dessus.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : ADOPTE A LA MAJORITE – 4  
ABSTENTIONS

## **7 : DESIGNATION D'UN CONSEILLER DELEGUE A LA LANGUE ET A LA CULTURE BRETONNE**

### **Exposé**

En 2010, la Communauté de communes du Pays d'Iroise signait la charte « Ya d'ar brezhoneg » avec l'Office Public de la Langue Bretonne pour la certification de niveau 1.

5 actions avaient été fléchées et l'EPCI est allé plus loin dans son engagement pour promouvoir le breton :

- 1) Contrat de mission (conventionnement avec l'OPLB pour un accompagnement notamment service de traduction – Gracieux à l'époque)
- 2) Doter l'EPCI d'un logo bilingue
- 3) Editorial bilingue dans le magazine communautaire
- 4) Cartons d'invitation bilingues
- 5) Papier à en-tête bilingue
- 6) Cartes de visite bilingues
- 7) Message bilingue sur le répondeur de l'EPCI
- 8) Participer à la campagne annuelle de promotion des cours de breton pour adultes (magazine, affichage...)
- 9) Signalétique bilingue au siège de l'EPCI
- 10) Signalétique bilingue dans les équipements d'intérêt communautaire et/ou gérés par l'EPCI
- 11) Financement d'actions de formation professionnelle permettant au personnel de l'EPCI qui le souhaite, d'apprendre ou de se perfectionner en breton.

En 2025, le bureau communautaire a validé l'engagement de la Communauté dans un processus de certification de niveau 2, affirmant ainsi sa volonté de poursuivre sa politique visant à développer le bilinguisme et à normaliser la place de la langue bretonne dans les actions qu'elle soutient et impulse.

Il est proposé de prolonger cet engagement en désignant un conseiller délégué à la langue et à la culture bretonne.

### **Délibération**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2009 portant inscription dans le processus de certification « Ya d'ar brezhoned » de niveau 1 ;

VU la décision du bureau communautaire n°BC2025\_07\_04 du 09 juillet 2025 portant inscription dans le processus de certification « Ya d'ar brezhoned » de niveau 2 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de

- DESIGNER Monsieur Reun TREGUER en qualité de conseiller délégué à la langue et à la culture bretonne pour représenter la communauté dans les instances ou réunions relatives à la langue bretonne.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

### Exposé

L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Ces dispositions constituent **la charte de l'élu local**.

### DEVOIRS (article L. 1111-13 du CGCT)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

## DROITS (article L. 1111-14 du CGCT)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Monsieur le Président fait état de la présentation des pièces annexes prévues lors de la séance d'installation du conseil communautaire à l'appui de la lecture de la charte de l'élu local.

## **Délibération**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 1111-13 et L. 1111-14 ;

CONSIDÉRANT qu'un exemplaire de la charte a été remis à chaque membre du conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :  
- PRENDRE ACTE de la lecture de la charte de l'élu local.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : PREND ACTE**

<b>9 : INDEMNITES DE FONCTION</b>
-----------------------------------

### **Exposé**

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la collectivité. Son octroi nécessite une délibération.

Il est ainsi possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Président et aux Vice-présidents.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'indemnité de fonction du président est fixée de droit au maximum individuel prévu selon la catégorie et la population de l'intercommunalité.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. La part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

## **Délibération**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

CONSIDERANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays d'Iroise appartient à la strate de 50 000 à 99 999 habitants (population totale) ;

CONSIDERANT que pour une communauté de communes appartenant à cette strate, l'article R5214-1 du Code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 82,49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 33,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT le récent changement de strate de population et la demande du Président de ne pas fixer le taux de l'indemnité de la fonction de président à son niveau maximum mais à un taux intermédiaire et de procéder de même pour le taux d'indemnité de la fonction de vice-président ;

CONSIDERANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à

- FIXER les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du président et de vice-président comme suit :

- Président : 75,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Vice-président : 28,87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- ARRÊTER la date de mise en œuvre au 16 avril 2026 ;

- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal de la communauté de communes pour les exercices 2026 à 2032.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 4 CONTRE**

## **10 : FRAIS DE DEPLACEMENT**

### **Exposé**

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que « lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion ».

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer pour fixer les conditions et les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des conseillers communautaires et les conseillers municipaux membres de commissions.

### **Délibération**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- DÉCIDER le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives ;
- FIXER le montant des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel dans les conditions analogues à celles des fonctionnaires territoriaux avec application d'un plafond calculé sur la base d'un véhicule de 6 chevaux, les kilomètres sont décomptés par année civile ;
- FIXER les distances kilométriques entre les communes membres selon le tableau joint en annexe ;
- DÉCIDER de ne pas mandater les sommes annuelles inférieures à 5 € par souci de simplification administrative et comptable ;
- DIRE que les crédits afférents sont inscrits au budget de chaque année ;
- AUTORISER le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 1 ABSTENTION**

## **11 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 4 MARS 2026**

### **Exposé**

Un procès-verbal des réunions des instances délibérantes est établi après chaque réunion et est soumis à l'approbation de l'instance concernée lors de la réunion suivante.

### **Délibération**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-15 ;

VU le procès-verbal établi à la suite de la séance du Conseil communautaire en date du 04 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque des conseillers communautaires présents lors de la séance du conseil communautaire du 04 mars 2026 sur le projet de procès-verbal ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- APPROUVER le procès-verbal de la séance du 04 mars 2026 ;
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** : ADOPTE A LA MAJORITE – 2  
ABSTENTIONS